



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec140

Convention de mise à disposition de locaux à l'association des Ailes du Val de Loire

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'embellir et d'animer les vitrines des locaux commerciaux vacants en centre-ville,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Les ailes du Val de Loire de recréer une vitrine de magasin de modélisme,

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention entre la commune et pour formaliser la mise à disposition d'un local vacant appartenant à la commune et situé 23 rue de Charost, 44150 Ancenis Saint-Géréon à l'association Les ailes du Val de Loire, ayant son siège social en Mairie de Vair sur Loire, 4 rue de la boule d'or, 44150 VAIR SUR LOIRE, N° de SIRET 82775819400019.

Article 2 : La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans. La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention. Le locataire répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition. Les objets entreposés pour l'embellissement de la vitrine seront assurés par la ville sur la base d'une liste indiquant chaque objet et sa valeur.

Article 3 : Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par courrier simple, moyennant un préavis de trois mois.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18/07/2025

Le maire,
Rémy ORHON



Acte publié et notifié le

18 JUL. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DANS LE CADRE D'UN PROJET D'EMBELLISSEMENT DE VITRINE VIDE

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n° XX du XX, Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

L'Association LES AILES DU VAL DE LOIRE, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 N° de SIRET 82775819400019, ayant son siège social en Mairie de Vair sur Loire, 4 rue de la boule d'or, 44150 VAIR SUR LOIRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Mathieu DOUET,

Ci-après dénommée « le locataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir l'initiative de l'association les ailes du Val de Loire qui a souhaité s'inscrire pleinement dans le projet d'embellissement des vitrines vides du centre-ville porté par la municipalité.

La présente convention vise à encadrer l'utilisation d'un local par l'association, pour y présenter la reconstitution d'une vitrine ancienne.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le local est propriété de l'Etablissement Public Foncier et occupé par la ville.

Le bailleur :

- Donne accès au local situé au 35 rue de Charost à ANCENIS-SAINT-GÉREON (44150) dont le plan figure en annexe
- Met ce local à la disposition du locataire de manière dédiée, pour l'aménagement de la vitrine

Les équipements et accessoires suivants seront mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- 1 clé d'entrée. Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions

Le remplacement des clés perdues ou défectueuses est refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

La clé devra être restituée à l'issue de la période de mise à disposition.

Le locataire utilisera son propre matériel à l'intérieur du local.

Article 3 : Usage des locaux

Le locataire s'engage à utiliser les locaux mis à leur disposition pour la réalisation unique du projet d'embellissement des vitrines vides.

Le bailleur conserve un droit de regard sur l'agencement proposé par l'association, il peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Etat des lieux, entretien, jouissance

Le locataire prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Le locataire s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

Le locataire signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr tout incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Article 6 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

Article 8 : Assurances

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

Le locataire demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

A cet effet, le locataire contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de assureur / N° de police.

Le locataire répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Les objets entreposés pour l'embellissement de la vitrine seront assurés par la ville sur la base d'une liste indiquant chaque objet et sa valeur.

Article 9 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 10 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par courrier simple, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

Article 11 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le XX.

Le Locataire

Le Bailleur

Mathieu DOUET

Rémy ORHON



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025- Nettoyage des zones pavées de la ville - O'décap

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour le nettoyage des zones pavées de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès de trois entreprises et l'analyse de deux offres reçues ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'entreprise O'décap du 05 juin 2025 pour réaliser le nettoyage des zones pavées de la ville.

DÉCIDE

Article 1 : De confier la prestation de nettoyage des zones pavées de la ville à l'entreprise O'décap, ZAC les Tunières 44119 Granchamp des fontaines N° de SIRET 888 303 039 00018,

Article 2 : La prestation se déroulera au mois de juillet 2025, à raison de 1,2 semaine pour pavé + 1,2 semaine pour Béton

Article 3 : Le coût total ferme est de 13 844.04 € HT, TVA en sus au moment de la facturation.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/06/2025

Le maire,
Rémy ORHON

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

*Pourquoi pas 2 marchés
d'1 an renouvelable à 13 844.04 € HT
Prestation nettement*

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20250718-2025dec140-AU
Reçu le 18/07/2025